

CONVENTION DE STAGE GROUPE

Modèle spécifique

CIF STAPS
11 rue Morane Saulnier
Quartier Bastillac Sud
65000 TARBES

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour – EPCSCP, représentée par son Président, **Laurent BORDES**, ci-après dénommée « UPPA » et

La Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
rue Georges Magnoac 65000 TARBES, ci-après dénommée « Établissement d'accueil ».

légalement représentée par le **Directeur Académique** des services départementaux de l'Éducation Nationale, Responsable de la mission départementale EPS.

Il est convenu que les étudiants signataires de la liste annexée interviendront avec l'aval de l'Inspection d'Académie des Hautes Pyrénées, sous le contrôle des enseignants dans les écoles et dans les locaux précisés dans cette même liste.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de déroulement du stage ainsi que les droits et obligations de l'UPPA, de l'Établissement d'accueil et du stagiaire.

Le Responsable de la formation devra porter cette convention à la connaissance du stagiaire et obtenir un consentement exprès aux clauses de la convention.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution des travaux effectués lors du stage seraient aussitôt portées à la connaissance du Responsable de la formation, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude du stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée.

Article 3 – Modalités du stage

Le stage d'une durée de : 12 semaines, se déroulera du 8 janvier 2026 au 16 avril 2026

en fractionné, sans pouvoir dépasser la fin de l'année universitaire. Le stagiaire sera amené à travailler le jeudi.

Le programme du stage est établi par l'Établissement d'accueil en accord avec le Responsable de la formation.

Les activités confiées au stagiaire s'effectuent dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Dans l'école, le stagiaire est accueilli par un enseignant (se référer à la liste annexée)

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent suivant :

Julien BOIS Enseignant titulaire

Modalités d'encadrement : ils se tiennent directement informés de l'état d'avancement du stage notamment au moyen de la fiche de stage. L'enseignant référent s'assurera du contenu des activités confiées et de la définition des compétences à acquérir ou à développer des étudiants stagiaires.

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'Établissement d'accueil, demeure étudiant de l'UPPA. Le stagiaire pourra revenir à l'UPPA pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date sera portée à la

connaissance de l'Établissement d'accueil avant le commencement du stage et pour y passer ses examens.

En cas d'absence prévisible, le stagiaire sera tenu d'informer de son absence chacun de ses responsables de stage au moins 24 heures à l'avance. L'école devra être avertie par téléphone.

Par ailleurs, le stagiaire devra justifier de toute absence non prévisible auprès de chacun des responsables de stage dans les 24 heures suivant celle-ci.

En cas de manquement par le stagiaire à cette obligation, le stage pourra être suspendu, voire résilié en cas de manquements répétés à ladite obligation, par l'Établissement d'accueil, dans les conditions définies aux articles 7 et 8.

Article 5 – Gratification

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En l'espèce, la durée du stage étant inférieure à deux mois, le stagiaire ne percevra aucune gratification ni avantage en nature quelconque au cours du stage.

Il est convenu que les frais de nourriture et d'hébergement seront à la charge du stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'Établissement d'accueil.

Article 6 – Régime de protection sociale

Le stagiaire, au cours du stage, continuera à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est immatriculé pour les assurances maladie, maternité et éventuellement pour les allocations familiales ainsi que de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L 412 - 8 du Code de Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'Établissement d'accueil s'engage à faire parvenir ladite déclaration à l'Université par envoi recommandé et dans les meilleurs délais. L'Université la transmettra à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Toutefois, durant la période des vacances universitaires, cette déclaration sera envoyée directement par l'Établissement d'accueil à la caisse concernée et l'UPPA sera avisée sous pli simple.

L'Université de Pau et des pays de l'Adour a souscrit un contrat d'assurance n°3267337 T dans le cadre du marché de prestations de services d'assurances n°2007-366 (lot 2) auprès de la MAIF-Groupe personnels morales à Niort, au bénéfice de l'ensemble de ses étudiants stagiaires et permettant de garantir leur responsabilité civile pour les dommages causés au cours du stage.

Article 7 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 – Congés - Interruption – suspension du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations

CONVENTION DE STAGE GROUPE

Modèle spécifique

Composante Interne de Formation
STAPS
11 rue Morane Saulnier
65000 TARBES

d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Nonobstant les dispositions de l'article 4, en cas de manquement grave à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de suspendre ou de résilier

le stage, après en avoir informé par courrier le responsable de la formation. La suspension ou la résiliation ne prendra effet que 72 heures après que le responsable de la formation aura été informé de la décision de l'établissement d'accueil.

Article 9 –Fin de stage – Rapport - Evaluation

Les modalités de validation du stage sont prévues dans la maquette du diplôme portée à la connaissance du stagiaire lors de son inscription à l'UPPA. L'organisation du stage sera conforme au cahier des charges ci-joint.

A l'issue du stage, le stagiaire devra rédiger un rapport de stage, dont une copie sera communiquée à l'établissement d'accueil. Le stage sera validé selon les modalités de contrôle des connaissances de la formation suivie par le stagiaire.

L'établissement d'accueil fera seul son affaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats, ainsi que de leur exploitation.

Lu et approuvé
L'enseignante-référente
Fait à Tarbes le 15 Novembre 2025

Lu et approuvé
Directeur Académique
Fait à Tarbes le 10/03/2016
Pour la Directrice Académique
Le Secrétaire général
Sébastien Bernard

Lu et approuvé
Le Directeur STAPS TARBES
Fait à Tarbes le 17/12/25

Frédéric NOË

Directeur STAPS

N.B : les signatures des étudiants stagiaires.